

- (d) le terme " dette " désigne toute dette répondant aux conditions posées à l'Article 4;
- (e) le terme " liquide ", s'agissant d'une dette, signifie que le montant de celle-ci a été déterminé par un accord, une décision judiciaire ou arbitrale définitive ou par une disposition légale;
- (f) les termes " valeurs mobilières négociables " désignent les actions, obligations et fonds d'Etat, émis par souscription publique ou appartenant à une émission qui est ou a été négociée sur un marché de valeurs reconnu;
- (g) les termes " offres de règlement " utilisés à propos d'une dette obligataire, désignent l'offre par le débiteur de modalités de paiement et autres conditions établies pour la dette en cause, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, par négociation entre le débiteur et les représentants habilités des créanciers ou par une décision judiciaire ou arbitrale définitive;
- (h) les termes " Partie Contractante " désignent tout Gouvernement au regard duquel le présent Accord est entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article 35 ou de son Article 36;
- (i) le terme " personne " désigne toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, et tout Gouvernement ainsi que toute circonscription politique, tout établissement public y compris toute agence ou service en dépendant et toute personne agissant en leur nom;
- (j) les termes " résider " et " résidant " s'entendent de la résidence habituelle; une personne morale sera censée résider dans le pays sous les lois duquel elle est constituée ou, si son siège social n'est pas dans ce pays, dans le pays où il est situé;
- (k) les termes " modalités de règlement établies ", s'agissant d'une dette, désignent les modalités de paiement et autres conditions établies pour cette dette conformément aux dispositions du présent Accord et de ses Annexes, soit par accord entre le créancier et le débiteur, soit par une décision judiciaire ou arbitrale définitive dans une instance entre le créancier et le débiteur;
- (l) les termes " établissement de modalités de règlement ", s'agissant d'une dette, désignent l'établissement de modalités de paiement et autres conditions conformément au paragraphe (k).

ARTICLE 4

Dettes à régler

- (1) Les dettes à régler au titre du présent Accord et de ses Annexes sont les suivantes :
 - (a) obligations pécuniaires non contractuelles devenues liquides et exigibles avant le 8 mai 1945;
 - (b) obligations pécuniaires, nées de contrats de prêt ou de crédit conclus avant le 8 mai 1945;
 - (c) obligations pécuniaires, nées de contrats autres que de prêt ou de crédit, devenues exigibles avant le 8 mai 1945;
- (2) A condition que ces dettes :
 - (a) soient visées par l'Annexe I au présent Accord, ou
 - (b) soient dues par une personne, comme débiteur principal ou à un autre titre, comme débiteur originel ou comme ayant-cause, qui réside dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest au moment où une proposition est présentée par le débiteur ou une demande est faite par le créancier en vue de l'établissement de modalités de règlement